

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Laval
Localité : Laval
N° de dossier judiciaire : 540-32-032762-245

Date : 26 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Marie-Cécile Bodéüs

9479-5127 Québec inc.

c.

9318-0362 Québec inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La demanderesse désire obtenir paiement de ses factures conformément au contrat de service intervenu entre les parties en 2017, incluant pièces, main-d'œuvre et poudre.

Le montant réclamé est de 722,96 \$ plus les intérêts au taux de 24 % l'an à compter du 4 mars 2022.

2. Historique de la procédure

Le ou vers le 3 septembre 2024, la demanderesse a déposé sa demande à la division des petites créances.

En réponse à cette demande, la défenderesse a déposé une contestation le ou vers le 2 juillet 2024.

II. LES FAITS

En 2017, les parties signent un contrat de service, pièce P-2.

Le représentant à l'époque pour la demanderesse était Monsieur Rémi Jodoin et pour la défenderesse Monsieur Yahyaoui.

Il s'agit de contrat de service sur appel. Ce contrat se renouvelle automatiquement.

En 2021, la défenderesse arrête de payer et accumule un retard de quatre factures qui seront réglées au début de l'année 2022.

Un renouvellement de contrat est envoyé le 1^{er} juin 2022 à la défenderesse, qui n'y apporte aucun suivi.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse indique que le contrat de service (p-2) a été signé en 2017 entre les parties et qu'il s'est renouvelé automatiquement.

La demanderesse indique avoir arrêté de facturer la défenderesse à la suite de ses défauts de paiement en janvier 2023 et réclame les factures du 31 juin 2022 et du 6 janvier 2023;

La demanderesse dépose également une cession de créance et une mise en demeure à l'adresse de la défenderesse.

La défenderesse, quant à elle, indique qu'il n'y a jamais eu de demande d'appel de service depuis 2021, qu'elle n'était pas au courant du renouvellement automatique du contrat et que, selon elle, les paiements des factures en retard de 2021 équivalaient à la fin de la relation contractuelle entre les parties.

Elle indique avoir reçu un renouvellement du contrat le 1^{er} juin 2022, mais n'a jamais approuvé ce renouvellement et n'y a apporté aucune suivi.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Est-ce que la demanderesse est en droit de réclamer le paiement des factures non acquittées par la défenderesse ?

Est-ce que le contrat P-2 est reconnu être automatiquement renouvelé d'année en année ?

La défenderesse est-elle en défaut de payer les factures soumises par la demanderesse ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Il s'agit de matière contractuelle 1458 C.c.Q.

VI. ANALYSE

En vertu du contrat (P-2) signé entre les parties, le contrat initial signé en 2017 est d'une durée de 12 mois qui se renouvelle automatiquement selon les termes du contrat.

C'est d'ailleurs, dans les faits, ce qui se passe et, l'entente est renouvelée année après année. Les paiements se font par la défenderesse jusqu'en 2021, faisant ainsi état d'au moins quatre renouvellements automatiques de ce contrat.

Rien n'a été déposé par les parties, tant en demande qu'en défense, faisant état que ce contrat n'avait pas été renouvelé ou avait fait l'objet d'une notification d'un avis de non-renouvellement selon les termes du contrat signé.

Lors de l'audience, il a été fait état d'échanges entre les parties, et particulièrement d'un courriel en date de juin 2022 qui parlerait d'un renouvellement de contrat. Rien cependant n'indique que les parties ont mis fin au contrat ou que ce dernier n'ait pas été renouvelé.

Le tribunal arrive alors à la conclusion que le contrat (P-2) est renouvelé jusqu'à ce que la demanderesse décide d'y mettre fin.

De plus, selon la lecture du contrat (P-2), qui se veut un contrat de garantie, rien n'oblige la défenderesse à faire une demande d'appel de service pour que les montants prévus au contrat soient exigibles; elle se devait de mettre fin au contrat selon les termes de celui-ci, ce qui n'a pas été fait.

VII. DÉCISION

ACCUEILLE la demande de la demanderesse;

CONDAMNE la défenderesse aux paiements des factures de 722,96 \$, avec les intérêts

prévus aux termes du contrat de Dix (10 %) par mois;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal _____ ce 26 mai 2026 _____

Lieu _____ Date _____

Marie-Cécile _____

Prénom _____

Bodéüs _____

Nom _____

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec


Signature _____